Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Ordonnance n° 2026TALJAF/001490 du 22 avril 2026
Rôle n° TAL-2026-01875

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le **22 avril 2026** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée,

Isabelle SCHLEICH, greffier

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 2 mars 2026,

comparant par Maître Cristina PEIXOTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant sans être assisté par un avocat à la Cour,

PROCÉDURE :

Par requête déposée le 2 mars 2026 au greffe du juge aux affaires familiales près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a introduit une demande en divorce sur base de l'article 232 du Code civil.

Les parties furent dûment convoquées à l'audience du 26 mars 2026 à 9.00 heures.

PERSONNE2.) n'a pas constitué avocat.

Lors de cette audience, furent entendus en leurs demandes, explications et moyens :

- PERSONNE1.), assistée de Maître Cristina PEIXOTO,
- PERSONNE2.), comparant en personne.

Après s'être vu adresser des explications précises quant aux conséquences procédurales engendrées par le défaut pour la partie défenderesse de constituer avocat, PERSONNE2.) a indiqué qu'il ne s'oppose pas aux demandes formulées par PERSONNE1.) et qu'il n'entend partant pas se faire assister par un avocat.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rend à l'audience de ce jour l'

ORDONNANCE QUI SUIT :

Par requête déposée le 2 mars 2026, PERSONNE1.) a demandé notamment au juge aux affaires familiales à voir prononcer le divorce entre parties sur base de la rupture irrémédiable de leurs relations conjugales.

À titre de mesures provisoires pendant la procédure de divorce, PERSONNE1.) a demandé à voir être autorisée à résider séparée de PERSONNE2.) à l'adresse de l'ancien domicile familial sis au L-ADRESSE5.) à ADRESSE6.).

Motifs de la décision :

Comme en matière de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, la comparution par un avocat à la Cour est obligatoire, mais qu'aucun avocat à la Cour ne s'est constitué pour PERSONNE2.), celui-ci n'a pas comparu régulièrement et le tribunal ne saurait donc statuer par jugement contradictoire à son égard malgré sa comparution personnelle à l'audience du 26 mars 2026.

Cependant, dans la mesure où PERSONNE2.) était présent à l'audience du 26 mars 2026, il y a lieu d'admettre qu'il a été valablement touché à personne. Il y a donc lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard, et ce, en application de l'article 79, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 234 du Code civil dispose que chacun des conjoints peut demander des mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des conjoints que des enfants.

En application de l'article 1007-45 du Nouveau Code de procédure civile, le tribunal peut à tout moment prendre une ordonnance portant sur des mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des conjoints que des enfants.

En l'espèce, une procédure est actuellement pendante entre parties en vue de l'obtention du divorce pour rupture irrémédiable de la vie commune et la mesure sollicitée au provisoire entre dans le champ d'application de l'article 1007-45 du Nouveau Code de procédure civile.

La demande est partant recevable.

Quant à la demande en autorisation de résider séparément :

PERSONNE1.) sollicite à se voir autoriser, pendant la procédure de divorce, à résider séparée d'PERSONNE2.) dans leur ancien domicile conjugal.

PERSONNE2.) n'a pas constitué avocat à la Cour, ni sollicité de nouvelle audience pour procéder de la sorte. Il y a dès lors lieu de conclure qu'il marque son accord avec cette demande.

En application de l'article 235 du Code civil, les conjoints peuvent demander à résider séparément pendant la procédure de divorce.

Il y a dès lors lieu d'autoriser PERSONNE1.) à résider séparée d'PERSONNE2.) au L-ADRESSE7.) pendant la procédure de divorce.

Quant aux frais et dépens de l'instance :

La présente instance étant liée à l'instance de divorce introduite au fond, il convient de réserver les frais et dépens.

Quant à l'exécution provisoire :

En application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire nonobstant toute voie de recours.

PAR CES MOTIFS :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée, statuant contradictoirement et au provisoire,

autorise PERSONNE1.) à résider pendant l'instance en divorce actuellement pendante entre parties séparée de PERSONNE2.), au domicile conjugal sis à L-ADRESSE7.) ;

réserve les frais et dépens de l'instance ;

constate que la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire nonobstant toute voie de recours.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée et Isabelle SCHLEICH, greffier.